

DRIRE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

DOSSIER n° 96/0262
Opération n° 2007/0157

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le: 18 FEV. 2008		
Enregistrement:		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 99
**autorisant la reconstruction des installations de traitement des matériaux de la carrière
de « Pont Charron » exploitée par la société des Carrières KLEBER MOREAU**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société des Carrières KLEBER MOREAU à exploiter une carrière après renouvellement et approfondissement à Chantonay ;

VU la demande en date du 6 février 2007 présentée par la société des Carrières KLEBER MOREAU en vue de reconstruire les installations de traitement des matériaux de la carrière ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrière, en sa séance du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT l'indication de l'intéressé le 7 février 2008 selon laquelle le projet d'arrêté notifié le 18 janvier 2008 n'appelait pas de remarque de sa part ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Installations de traitement

Les installations de traitement des matériaux de la carrière de « Pont Charron » à Chantonay sont reconstruites et exploitées conformément au dossier transmis en février 2007.

La ligne correspondante à la rubrique 2515.1 du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 susvisé est modifiée par la ligne suivante :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515.1	Installation de traitement des matériaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	Puissance de 2 200 kW	Autorisation

Article 2. Erratum

Dans le tableau récapitulatif de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 susvisé, à la correspondance de l'article 4.5.3, il faut lire « *Relevé semestriel du réseau* » au lieu de « *Relevé mensuel du réseau* ».

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de cette installation.

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

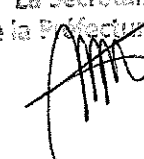
La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 12 FEV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée



Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 99 autorisant la reconstruction des installations de traitement des matériaux de la carrière de « Pont Charron » exploitée par la société des Carrières KLEBER MOREAU

